

CJUE, 11 avr. 2013, Land Berlin, Aff. C-645/11

Aff. C-645/11, Concl. V. Trstenjak

Motif 44 : "À cet égard, il convient de préciser qu'il ne ressort pas du libellé de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 que l'identité des fondements juridiques des actions introduites contre les différents défendeurs fasse partie des conditions prévues pour l'application de cette disposition. Une telle identité n'est qu'un facteur pertinent parmi d'autres (voir arrêt Painer, précité, points 76 et 80).

Motif 45 : "Dans le cadre de la présente affaire, il convient de constater que les demandes au principal, fondées sur la répétition de l'indu et, en ce qui concerne le onzième défendeur sur un agissement illicite, et les moyens de défense invoqués à leur encontre par les dix premiers défendeurs, tirés quant à eux des droits à réparation supplémentaires, puisent leur origine dans une situation unique en droit et en fait, à savoir le droit à réparation reconnu aux dix premiers défendeurs au principal en vertu de la *Vermögensgesetz* et de l' *Investitionsvorranggesetz* ainsi que le virement de la somme litigieuse que le Land Berlin a effectué par erreur en faveur de ces défendeurs".

Motif 46 : "Par ailleurs, ainsi que le gouvernement allemand l'a souligné, seules la *Vermögensgesetz* et l' *Investitionsvorranggesetz* pourraient fournir aux défendeurs au principal le fondement juridique pour justifier le montant en sus qu'ils ont reçu, ce qui exige également une appréciation pour tous les défendeurs au regard de la même situation de fait et de droit. En outre, il convient de tenir compte du fait que l'appréciation du fondement juridique des moyens de défense ayant pour objet les droits à réparation supplémentaires est une question préalable aux demandes au principal en ce sens que le bien-fondé de ces dernières dépend de l'existence ou de l'inexistence desdits droits à réparation".

Motif 47 : "Cette unicité existe même si le fondement juridique invoqué à l'appui de la demande à l'encontre du onzième défendeur au principal est différent de celui sur lequel se fonde l'action introduite contre les dix premiers défendeurs. En effet, ainsi que Mme l'avocat général l'a souligné au point 99 de ses conclusions, les prétentions invoquées dans les différentes demandes servent toutes, dans l'affaire au principal, le même intérêt, à savoir le

remboursement du montant indûment versé par erreur".

Dispositif 2 : "L'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il existe un lien étroit, au sens de cette disposition, entre les demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs domiciliés sur le territoire d'autres États membres dans le cas où ces derniers, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, opposent des droits à réparation supplémentaires sur lesquels il est nécessaire de statuer de manière uniforme".

Mots-Clefs: Compétence dérivée
Pluralité de défendeurs
Connexité

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 2014. 110, note M. Laazouzi

Procédures 2013, comm. 183, obs. C. Nourissat

Europe 2013, comm. 290, obs. L. Idot

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2013. 408, n°7, obs. A. Nuyts et H. Boularbah

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-11-avr-2013-land-berlin-aff-c-64511/2545>